

Loi

Générale

modern

Loi n° 129/AN/05/5ème L Portant adoption des comptes financiers définitifs de la RTD pour l'exercice 2003.

n° 129/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2005

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro
31 décembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création d'un établissement dénommé «Radio Télévision de Djibouti»

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements publics

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radio Télévision de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0256/PR/MCCPT portant modification de statut de la R.T.D

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU La délibération n°01/2005 du Conseil d'administration de la RTD du 29 décembre 2004

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers définitifs de la Radio Télévision de Djibouti pour l'exercice 2003 ; arrêtés comme suit

— Produits.....	478 511 995 FDJ	— Charges.....	525 472 029 FDJ	— Situation
(perte).....	46 960 034 FDJ			

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH